

# Candriam Total Return

Fonds Commun de Placement

(FCP)

de droit luxembourgeois

## Prospectus

---

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié postérieurement au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

---

**23 novembre 2015**

## Introduction

### **IMPORTANT :**

Pour de plus amples précisions quant au contenu de ce document, vous pouvez consulter votre agent de change, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Candriam Total Return (le « Fonds ») est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et remplit les conditions fixées par la directive européenne 2009/65/CE.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l’Autorité de Contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par le Fonds. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d’offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n’est pas autorisée.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats- Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats- Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats- Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 et assimilées). Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme FATCA (« non compliant ») ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu’inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d’application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs parts rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Toute référence faite dans ce Prospectus :

- au terme « Etat membre » désigne un Etat membre de l’Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l’Union européenne les Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen autres que les Etats membres de l’Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- au terme « EUR » concerne la monnaie des pays participant à l’Union Économique et Monétaire;

Le Fonds attire l’attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d’investisseur de façon directe à l’encontre du Fonds que dans le cas où l’investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d’un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l’investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l’investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l’investisseur de se renseigner sur ses droits.

## Table des Matières

1. ADMINISTRATION DU FONDS .....	4
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU FONDS .....	6
3. LA SOCIETE DE GESTION .....	7
4. LA BANQUE DEPOSITAIRE .....	9
5. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT .....	10
6. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	10
7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	15
8. RISK MANAGEMENT.....	21
9. FACTEURS DE RISQUE.....	22
10. LES PARTS .....	25
11. COTATION DES PARTS .....	26
12. EMISSION DE PARTS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT .....	26
13. RACHAT DE PARTS.....	27
14. CONVERSION DE PARTS .....	28
15. MARKET TIMING ET LATE TRADING.....	29
16. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	29
17. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DE PARTS .....	32
18. AFFECTATION DES RESULTATS .....	33
19. CHARGES ET FRAIS .....	33
20. IMPOSITION .....	34
21. CLOTURE, FUSION ET SCISSION DE COMPARTIMENTS, CLASSES OU TYPES DE PARTS – LIQUIDATION DU FONDS.....	35
22. INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS .....	37
FICHE TECHNIQUE .....	39

## 1. ADMINISTRATION DU FONDS

**Société de Gestion** : *Dénomination, siège social*

**Candriam Luxembourg**  
136, route d'Arlon, L – 1150 Luxembourg

*Conseil d'administration*

*Présidente*

**Madame Yie-Hsin Hung**

Senior Vice President  
New York Life Insurance Company  
Senior Managing Director and Co-Presidente  
New York Life Investment Management

*Administrateur délégué*

**Monsieur Jean-Yves Maldague**

Administrateur-délégué  
Candriam Luxembourg

*Administrateurs :*

**Monsieur Naïm Abou-Jaoudé**

Président du Comité Exécutif  
Candriam

**Monsieur John M. Grady**

Senior Managing Director  
New York Life Investment Management

**Monsieur John T. Fleurant**

Executive Vice President  
Chief Financial Officer  
New York Life Insurance Company

**Monsieur John Yong Kim**

Vice Chairman, President of the Investments Group  
Chief Investment Officer  
New York Life Insurance Company  
Chairman  
New York Life Investment Management

Comité de direction

Président

**Monsieur Jean-Yves Maldague**  
Administrateur-délégué  
Candriam Luxembourg

Membres

**Monsieur Naïm Abou-Jaoude**, Administrateur - Directeur  
**Monsieur Michel Ory**, Directeur  
**Monsieur Alain Peters**, Directeur

L'implémentation de la fonction de **Gestion de portefeuille** est déléguée à :

**Candriam Belgium**  
Avenue des Arts 58  
B-1000 Bruxelles

La fonction d'**Agent Administratif** est déléguée à :

**RBC Investor Services Bank S.A.**  
14, porte de France  
L-4360 Esch - sur- Alzette.

La fonction d'**Agent de Transfert** (en ce compris les activités de **Teneur de Registre**) est déléguée à :

**RBC Investor Services Bank S.A.**  
14, porte de France  
L-4360 Esch - sur -Alzette.

**Banque Dépositaire**

**RBC Investor Services Bank S.A.**  
14, porte de France  
L-4360 Esch - sur- Alzette.

**Réviseur d'entreprises  
agrée du Fonds**

**PricewaterhouseCoopers**  
2 rue Gerhard Mercator  
BP 1443  
L – 1014 Luxembourg

## 2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU FONDS

Le Fonds a été constitué à Luxembourg le 8 septembre 2004 comme fonds commun de placement par la société anonyme de droit luxembourgeois Candriam Luxembourg dont le siège social est situé au 136, route d'Arlon L-1150 Luxembourg (dénommée ci-après la "Société de Gestion") pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (dénommés ci-après les « OPC »).

La loi du 17 décembre 2010 et ses circulaires d'application sont reprises ci-après sous le terme la « Loi ».

Le règlement de gestion du Fonds initialement signé le 8 septembre 2004 a été déposé au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg et sa publication au Mémorial a été faite par une mention du dépôt de ce document en date du 20 septembre 2004. Il a été modifié pour la dernière fois le 23 avril 2014 avec effet au 6 mai 2014 et les modifications correspondantes ont été publiées au Mémorial par une mention du dépôt au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg de ce document.

Le Règlement de Gestion est disponible pour examen, Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg. Des copies peuvent en être obtenues, sur demande, en acquittant les droits administratifs correspondants.

Le Fonds est organisé en copropriété indivise de l'ensemble des valeurs mobilières et autres avoirs du Fonds. Il est géré dans l'intérêt des copropriétaires (dénommés ci-après les « Porteurs de parts ») par la Société de Gestion, établie et ayant son siège social à Luxembourg. Les actifs du Fonds, dont la garde a été confiée à RBC Investor Services Bank S.A. (dénommée ci-après la « Banque Dépositaire »), forment un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion met à la disposition des investisseurs plusieurs portefeuilles (dénommés ci-après le(s) « Compartiment(s) ») constituant des masses d'avoirs distinctes aux objectifs différents et représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques. Le Fonds constitue de ce fait un fonds commun de placement dit « à compartiments multiples ».

Actuellement, seul un Compartiment est accessible aux investisseurs, à savoir :

- **Candriam Total Return Bond (libellé en EUR)**

Le Fonds émet les classes de part suivantes, qui pourront être de capitalisation ou de distribution selon indication dans les fiches techniques qui accompagnent ce Prospectus (les « Fiches Techniques ») :

- La classe Classique est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales ;
- La classe Institutionnelle est réservée aux investisseurs institutionnels.
- La classe LOCK est une classe de parts à laquelle se greffe un mécanisme visant à limiter le risque de capital encouru. Ce mécanisme n'est offert que par Belfius Banque S.A., seul distributeur autorisé à commercialiser ces parts. En investissant dans cette classe, l'investisseur accepte que les parts soient vendues automatiquement dès que la valeur nette d'inventaire a atteint un montant déterminé (cours d'activation). Ainsi, lorsque Belfius Banque S.A. constate que la valeur nette d'inventaire est égale ou inférieure au cours d'activation, un ordre de rachat est automatiquement généré et exécuté dans les meilleurs délais.

**Etant donné la spécificité de cette classe, les investisseurs potentiels sont invités, avant de souscrire, à se renseigner auprès de leur conseiller financier chez Belfius Banque S.A. afin de prendre connaissance des impératifs techniques et opérationnels liés à ce mécanisme.**

Le Fonds a la caractéristique d'être un fonds de fonds.

Si le lancement de compartiments additionnels était envisagé, ce prospectus serait mis à jour.

Les Porteurs de parts d'un compartiment participent à droits égaux au compartiment dont ils détiennent des parts et ce, proportionnellement au nombre de parts détenues.

Les rapports entre les Porteurs de parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire sont régis par la Loi et par le Règlement de Gestion du Fonds auquel les Porteurs de parts adhèrent du fait de l'acquisition de celles-ci.

### **3. LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion du Fonds est Candriam Luxembourg, dont le siège social est situé au 136, route d'Arlon L-1150 Luxembourg, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991. Elle a commencé ses activités de gestion le 1<sup>er</sup> février 1999. Elle est une filiale de New York Life Investment Management Global Holdings s.à.r.l., une entité du Groupe New York Life Insurance Company. Elle a reçu l'agrément de société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuilles, de gestion de portefeuilles d'investissement et de conseil en investissements.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 5 mai 2015 et les modifications correspondantes ont été publiées dans le Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations). Elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 37.647.

La liste des entités gérées par la Société de Gestion est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

Le capital de la Société de Gestion est de d'EUR 62.115.420.

Sa durée est illimitée.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous actes de gestion et d'administration d'OPC.

Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent de Transfert en ce compris les activités de Teneur de Registre) et de commercialisation (distribution) du Fonds.

Conformément à la Loi, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée, étant entendu que le présent prospectus soit mis à jour préalablement. La Société de Gestion conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion ou un de ses délégués donnent droit à la perception de commissions, payables par le Fonds à la Société de Gestion et détaillées dans les Fiches Techniques du Prospectus.

Ces commissions couvrent les activités de Gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation (telles que définies dans l'Annexe II de la Loi).

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels du Fonds pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion ou à ses délégués en rémunération de leurs services.

### **3.1. Fonction de gestion de portefeuille**

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments du Fonds.

La fonction de gestion de portefeuille recouvre notamment les tâches suivantes :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte du Fonds, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir du Fonds.

La Société de Gestion a délégué l'implémentation de la gestion de portefeuille du compartiment du Fonds, sous son contrôle, sa responsabilité et à ses propres frais, à sa filiale belge **Candriam Belgium**, dont le siège est situé Avenue des Arts 58 à B-1000 Bruxelles via un contrat de délégation conclu pour une durée indéterminée. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Candriam Belgium est une société de gestion d'organismes de placement collectif constituée en Belgique en 1998 pour une durée illimitée.

### **3.2. Délégation de la fonction d'Administration**

A la date du présent prospectus, la fonction d'Administration (telle que définie dans l'Annexe II de la Loi) – à savoir les activités d'Agent Administratif, ainsi que d'Agent de Transfert (en ce compris les activités de Teneur de Registre) – est déléguée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion conserve toutefois le contrôle et l'entière responsabilité de cette délégation.

#### ***3.2.1. Délégation de la fonction d'Agent Administratif***

Par un contrat conclu pour une durée indéterminée, la Société de Gestion a délégué à RBC Investor Services Bank S.A. l'entière des activités d'Agent Administratif du Fonds. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

RBC Investor Services Bank S.A. est ainsi chargée de la tenue de la comptabilité du Fonds, du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment (conformément à la Loi et au règlement de gestion du Fonds) et, de manière générale, de l'accomplissement pour le compte du Fonds de tous les services administratifs et comptables requis par la Loi et liés à la gestion administrative du Fonds.

RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) à Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination « First European Transfer Agent ». Elle bénéficie d'une licence bancaire suivant la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et est spécialisée dans la prestation de services

de banque dépositaire, d'agent administratif et d'autres services liés. Au 31 octobre 2014, ses fonds propres s'élèvent approximativement à EUR 924.594.413.

### ***3.2.2. Délégation des fonctions d'Agent de Transfert (en ce compris les activités de Teneur de Registre)***

Par un contrat conclu pour une durée indéterminée, la Société de Gestion a délégué à RBC Investor Services Bank S.A. l'entièreté des activités d'Agent de Transfert (en ce compris les activités de Teneur de Registre) du Fonds. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

RBC Investor Services Bank S.A. est ainsi chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion des parts du Fonds, ainsi que de la tenue du registre des Porteurs de parts.

### **3.3. Fonction de Commercialisation**

La fonction de Commercialisation consiste à coordonner la commercialisation des parts du Fonds via des distributeurs et/ou intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »). La liste des Distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de Gestion.

Des contrats de distribution ou de placement seront conclus entre la Société de Gestion et les différents Distributeurs.

Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que nommée, pourra être inscrit dans le registre des porteurs de parts, et non pas les clients qui ont investi dans le Fonds.

Ces contrats prévoient alors qu'un client qui a investi dans le Fonds par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des parts souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance du Distributeur.

Les porteurs de parts peuvent souscrire directement auprès du Fonds sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

En cas de désignation d'un Distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que définies dans le Prospectus.

Le Distributeur désigné doit disposer du statut légal et réglementaire requis pour commercialiser le Fonds et doit être situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise ou de la Directive Européenne 2005/60/CE.

## **4. LA BANQUE DEPOSITAIRE**

RBC Investor Services Bank S.A. (dénommé ci-après la "Banque Dépositaire") a été désignée comme dépositaire des avoirs du Fonds aux termes d'une convention conclue pour une durée indéterminée.

La Société de Gestion ou la Banque Dépositaire peuvent mettre fin à cette convention moyennant un préavis écrit de 90 jours.

La garde des actifs du Fonds est confiée à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la Loi. Conformément à la loi, la Banque Dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier

à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

La Banque Dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion ont lieu conformément à la Loi et au Règlement de Gestion ;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la Loi et au Règlement de Gestion ;
- c) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi ou au Règlement de Gestion ;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

Par ailleurs, la Banque Dépositaire effectue le paiement des dividendes aux Porteurs de parts du Fonds. La Banque Dépositaire a la possibilité de déléguer à d'autres agents payeurs le paiement des dividendes.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels du Fonds pour obtenir des informations détaillées sur cette commission de Banque Dépositaire, reprise dans la Fiche Technique de chacun des compartiments.

## **5. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT**

L'objectif du Fonds est de fournir aux investisseurs, par le biais des compartiments disponibles, un véhicule d'investissement idéal poursuivant un objectif de gestion bien déterminé, tenant compte du degré de risque auquel l'investisseur est prêt à faire face.

Chaque compartiment offrira ainsi aux investisseurs la possibilité de participer à l'évolution des marchés d'actions et/ou d'obligations sur les principales places financières mondiales, tout en leur épargnant les contraintes et les soucis de recherche et de surveillance de ces marchés.

Une technique de gestion sera mise en œuvre afin de réaliser une rentabilité maximale compte tenu du risque accepté sur base annuelle dans chaque compartiment. Cette technique est plus amplement décrite dans la politique d'investissement de chaque compartiment.

## **6. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Pour chaque compartiment, une politique d'investissement est déterminée par le conseil d'administration de la Société de Gestion suivant le principe de la répartition des risques.

1. Les placements des différents compartiments du Fonds doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs éléments suivants :

a) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement conformément à leurs documents constitutifs ou leur règlement de gestion, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

Un compartiment pourra par ailleurs souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments du Fonds (le ou les « compartiments cibles ») sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
  - la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
  - le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
  - en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi; et
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique ; ou négociés sur un autre marché d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- e) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote

officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tels que visés aux points b), c) et d), soit introduite avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

- f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois. L'établissement de crédit doit avoir son siège statutaire dans un Etat Membre ou sinon, être soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points b) c) et d) ou négociés de gré à gré à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le point 1 du présent article 6, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
  - les contreparties sur transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
  - ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la Société de Gestion, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

Informations complémentaires relatives à certains instruments :

Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificats for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité,...) dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement.

Un compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'expositions, de couverture ou d'arbitrage.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opération et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un compartiment peut recourir à des Total Return Swap ou à ces autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.

- h) instruments du marché monétaire autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments

soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points b), c) ou d) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Un compartiment ne peut :

- ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 du présent article 6.
- Ni acquérir des métaux précieux ou certificats représentatifs de ceux-ci.

Un compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille.

Chaque compartiment est autorisé, en vue d'accroître son rendement et / ou réduire ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire :

3.1 Opérations de prise/mise en pension

a) Opérations de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du compartiment concerné et doivent ensemble avec les autres titres que le

compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du compartiment.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

#### b) Opérations de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Le type de titres faisant objet de mise en pension ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risque supplémentaires plus élevés que son profil de risque définis dans le Prospectus.

Les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, à savoir le risque de contrepartie, le risque de livraison ainsi que le risque de conflits d'intérêts, définis à l'article Facteurs de Risque, sont à nuancer par les mesures décrites ci-dessous.

### 3.2 Mesures prises pour limiter les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille

#### c) Mesures prises pour limiter les risques de contrepartie et de livraison

##### i. Sélection des contreparties

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating court terme minimum A-2 ou équivalent auprès d'au moins une agence de notation reconnue.

##### ii. Garanties financières

Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

##### iii. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

#### d) Mesures prises pour limiter le risque de conflits d'intérêt

Afin de mitiger les risques de conflits d'intérêt, la Société de Gestion a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

### 3.3 Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

## 7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. a) un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 f) de l'article Politique de Placement; ou 5% de ses actifs dans les autres cas ;

Dans le cadre d'opérations de gré à gré, les contreparties à ces opérations bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating court terme minimum A-2 ou équivalent auprès d'au moins une agence de notation reconnue et font l'objet d'une validation par le département Risk Management de la Société de Gestion.

Le Fonds pourra être amené à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies dans le point 7.10 ci-dessous.

Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou les contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des garanties financières reçues par le Fonds figurent dans le rapport annuel du Fonds.

- b) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1 a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité ;

- c) la limite de 10% visée au point 1 a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par

un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- d) la limite de 10% visée au point 1 a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui en cas de faillite de l'émetteur seraient utilisés pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans des obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs.

- e) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 1 c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point 1 b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points 1 a), b), c) et d) ne peuvent être combinées : par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1 a), b), c) et d) ne peuvent dépasser au total 35% des actifs du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 1.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. **Par dérogation aux restrictions prévues au point 1 ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.**
3. Par dérogation aux restrictions prévues au point 1. ci-dessus, pour les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après « l'Indice de Référence »), les limites sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% mentionnée ci-dessus est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés dans lesquels certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

4. (1) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1 a) de l'article Politique de Placement à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré ;
- (2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30% des actifs d'un compartiment. Si un compartiment acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites énoncées au point 1 ci-dessus;
- (3) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC sauf le cas où les documents constitutifs ou prospectus de l'OPCVM/OPC investi stipulent qu'une telle commission de souscription ou de remboursement revient au dit OPCVM/OPC.

De par sa nature de fonds de fonds, l'investissement dans le Fonds conduit, en cas d'investissement en OPC/OPCVM, à un prélèvement de commissions et frais au niveau du compartiment du Fonds et au niveau des OPC/OPCVM investis. La commission de gestion est généralement de maximum 1% par an des actifs nets moyens pour des sous-jacents obligataires et maximum 0,50% par an des actifs nets moyens pour des sous-jacents monétaires.

5. a) Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) Le Fonds ne peut acquérir plus de :
  - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
  - 10% de titres de créances d'un même émetteur,
  - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur,
  - 25% de parts d'un même OPCVM et/ou OPC.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 5. b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites prévues aux points 5 a) et 5 b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
6. a) Ni la Société de Gestion ni la Banque Dépositaire ne peuvent emprunter pour le compte du Fonds. Toutefois, un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back to back loans) ;
- b) Par dérogation au point a) ci-dessus, tout compartiment pourra emprunter à concurrence de 10% de sa valeur pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.
7. a) Ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- b) Le point a) ne fait pas obstacle à l'acquisition par les compartiments de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1 a), 1g) et 1h) de l'article Politique de placement, non entièrement libérés.
8. Ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1 a), 1g) et 1 h) de l'article Politique de placement.
9. a) Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent article 7 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article 7 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.
- b) Si un dépassement des limites visées au paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de parts.
- c) Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission et dans les trente jours précédant une opération de fusion de compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés par ces opérations et telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques.
10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille
- a) Critères généraux
- Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :
- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix

transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du compartiment concerné.  
Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), ses collectivités publiques ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par la Société de Gestion). En outre, si le Fonds fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par la Banque Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

#### b) Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- espèces libellées dans la devise de référence du compartiment concerné ;
- titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,...) et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum ;
- titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum ;
- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union

Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important;

- actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en terme de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

c) Niveau de garanties financières

La Société de Gestion a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations respectivement comme suit :

- pour les opérations de prise et mise en pension : 100% de la valeur des actifs transférés ;
- pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations sur instruments financiers de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash dans la devise du compartiment dans le respect des restrictions prévues au point 7.1 du Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune des catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes :

<b>Catégorie d'actifs</b>	<b>Décote</b>
Espèces	0%
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-3%
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	0-5%
Actions, parts/actions d'OPC	0-5%

e) Réinvestissement des espèces

Les garanties reçues en espèces peuvent être uniquement placées en dépôts auprès d'entités visées à l'article 6.1.f) du Prospectus, investies dans des emprunts d'état de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment ou investies dans des fonds monétaires court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investi dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

## 8. RISK MANAGEMENT

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille du Fonds.

La méthode de détermination du risque global est déterminée en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque compartiment (notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

### 8.1 Méthode par les engagements

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelque soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les compartiments du Fonds ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

### 8.2 Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention de 1 mois) et un intervalle de confiance donné (99%).

La Value-at-Risk peut être calculée en absolu ou en relatif:

- Limitation en VaR relative

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille de référence. Pour les compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans la Fiche Technique.

- Limitation en VaR absolue

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement.

En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés est mentionné dans la Fiche Technique du compartiment concerné.

## 9. FACTEURS DE RISQUE

Les différents compartiments du Fonds peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. Chaque Fiche Technique mentionne les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut s'exposer.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les Porteurs de parts peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance d'une part du présent Prospectus dans son intégralité et d'autre part, du chapitre « profil de risque et de rendement » figurant dans les informations clés pour l'investisseur.

Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

**Risque de perte en capital:** l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risque de taux:** une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts. L'inflation est un des facteurs pouvant impacter les taux.

**Risque lié à la volatilité:** le compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

**Risque de crédit:** risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.

Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire.

**Risque lié aux instruments financiers dérivés:** les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises,...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation

défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

**Risque de change:** le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

**Risque de contrepartie:** les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

**Risque lié aux pays émergents:** les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter les compartiments qui y investissent.

**Risque lié à des facteurs externes:** incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du compartiment.

**Risque de levier élevé:** En comparaison avec d'autres types d'investissements, certains compartiments peuvent traiter avec un niveau élevé de levier. L'usage de levier peut entraîner une volatilité importante, et le compartiment peut subir des pertes accentuées en fonction du niveau de levier.

**Risque de liquidité:** le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du compartiment, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

**Risque de livraison:** le compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien que obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

**Risque lié aux actions:** certains compartiments peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

**Risque d'arbitrage:** l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution

défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra baisser.

**Risque de concentration:** risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

**Risque de modèle:** le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

**Risque de matières premières:** les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

**Risque de conflits d'intérêts:** un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du Fonds, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

#### **Risque lié à l'investissement dans des *Contingent Convertible Bonds* (« CoCos ») :**

Les CoCos – ou titres de capital conditionnel subordonnés - sont des instruments émis par des établissements bancaires en vue d'accroître leur coussin de fonds propres afin de satisfaire aux nouvelles réglementations bancaires qui les contraignent à accroître leurs marges de capital.

- **Risque lié au seuil de déclenchement :** Ces titres de dette sont automatiquement convertis en actions ou dépréciés (perte des intérêts et/ou du capital) lorsque des seuils de déclenchement prédéfinis sont atteints, comme par exemple un non-respect du niveau minimum de capital requis pour l'émetteur.
- **Risque d'inversion de la structure du capital :** contrairement à la structuration classique du capital, les investissements dans des CoCos peuvent être exposés au risque de perte de capital, alors même que les détenteurs d'actions ne le seraient pas.
- **Annulation discrétionnaire du coupon :** le paiement de coupons n'est pas garanti et peut être annulé à la discrétion de l'entreprise émettrice à tout moment.
- **Risque lié à la structure innovante des CoCos.** L'innovation n'offre pas le recul historique suffisant pouvant permettre une meilleure anticipation du comportement de ces instruments dans certaines conditions de marché (tel qu'un problème global sur la classe d'actifs par exemple).
- **Risque de remboursement différé :** Si les CoCos sont des instruments dits perpétuels, ils peuvent néanmoins être remboursés à une date déterminée (« date de call ») et à des niveaux prédéterminés avec l'accord de l'autorité compétente. Il ne peut donc pas être garanti que les CoCos seront remboursés à la date prévue ni même jamais remboursés. En conséquence, le compartiment pourrait ne jamais récupérer son investissement.

- L'investissement dans ce type d'instruments est souvent motivé par le rendement attractif qu'ils procurent. Ce rendement attractif s'explique notamment par leur complexité que seul un investisseur averti peut être en mesure d'appréhender.

## 10. LES PARTS

Les parts seront émises sous forme nominative.

Les parts sont fractionnables par millièmes.

Les investisseurs ne recevront pas de certificat représentatif de leurs parts, sauf demande expresse. La Société de Gestion émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.

Les parts doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux parts sont ceux prévus par la loi et le Règlement de Gestion.

La Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, (la « Loi du 28 juillet 2014 ») qui a été publiée au Mémorial A, Recueil de Législation le 14 août 2014 et est entrée en vigueur le 18 août 2014 prévoit que les parts au porteur détenues par les Porteurs de parts doivent être déposées auprès d'un dépositaire qui aura été nommé par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion (le « Dépositaire des parts au porteur »).

En application de la Loi du 28 juillet 2014, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion a nommé comme Dépositaire des parts au porteur: Banque Internationale à Luxembourg, 69 route d'Esch, L-2953 Luxembourg.

Ainsi, les Porteurs de parts qui détiennent des parts au porteur doivent obligatoirement immobiliser ces parts auprès du Dépositaire des parts au porteur.

**Les Porteurs de parts qui n'auront pas immobilisé leurs parts au porteur auprès du Dépositaire des parts au porteur avant le 18 février 2015, verront les droits de vote attachés à leurs parts suspendus jusqu'à la date de leur immobilisation effective. Les distributions seront à cette même date, et jusqu'à la date d'immobilisation, différées, à condition que les droits à la distribution ne soient pas prescrits et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts.**

**Les Porteurs de parts qui n'auront pas immobilisé leurs parts au porteur auprès du Dépositaire des parts au porteur avant le 18 février 2016, verront leurs parts annulées et les fonds correspondant à ces parts ainsi annulées ou, à défaut, d'autres actifs d'une contre-valeur équivalente aux parts annulées seront déposés à la Caisse de consignation jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.**

## 11. COTATION DES PARTS

La Société de Gestion pourra décider de demander la cotation des parts des différents compartiments à la Bourse de Luxembourg. Les parts qui sont cotées à la Bourse de Luxembourg sont indiquées dans les Fiches Techniques.

## 12. EMISSION DE PARTS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion est autorisé à émettre des parts d'un quelconque compartiment à tout moment et sans limitation.

Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par part de la classe correspondante, éventuellement majoré de commissions et frais tels que fixés dans les Fiches Techniques, revenant aux agents de vente.

### Procédure de Souscription

Pour être traitées sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée un jour d'évaluation (chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg), et sous réserve qu'elles soient acceptées, les demandes de souscription devront être reçues par RBC Investor Services Bank S.A. l'avant-veille de ce Jour d'Evaluation avant 17.00 heures (heure locale), pour autant que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg. Les demandes de souscription notifiées après cette limite seront traitées à la valeur nette d'inventaire déterminée le Jour d'Evaluation suivant. De ce fait, les souscriptions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

Le Fonds pourra toutefois, à la discrétion du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel du Fonds, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert. La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

La Société de Gestion, avec la collaboration de RBC Investor Services Bank S.A., et tous les agents de la vente doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il est de la responsabilité de RBC Investor Services Bank S.A. de se conformer à la réglementation luxembourgeoise sur le blanchiment de capitaux lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un Porteur de parts ou un futur Porteur de parts présente sa demande, il devra prouver son identité au moyen d'une copie de ses papiers d'identité (passeport, carte d'identité) certifiée conforme à l'original par les autorités compétentes de son pays telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire, ou la police. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra fournir une copie de ses statuts ainsi que le nom et l'identité de ses actionnaires ou directeurs. Cependant, si la demande émane d'un établissement de crédit ou établissement financier soumis à des obligations équivalentes à celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou la Directive 2005/60/CE, il ne sera pas procédé à une vérification d'identité de ces Porteurs de parts. En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses parts en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de RBC Investor Services Bank S.A. de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse RBC Investor Services Bank S.A. ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt. Le prix de

souscription de chaque part est payable dans la devise du compartiment concerné au plus tard 2 jours ouvrables bancaires à Luxembourg après le jour d'évaluation applicable.

La Société de Gestion se réserve le droit de :

- a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription de parts ;
- b) racheter à tout moment des parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des parts du Fonds.

## 13. RACHAT DE PARTS

Tout Porteur de parts a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter, ses parts par la Société de Gestion. Les parts rachetées par la Société de Gestion seront annulées.

### Procédure de Rachat

Toute demande de rachat doit être adressée par écrit, par télex ou fax à RBC Investor Services Bank S.A. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions des chapitres "*Valeur Nette d'Inventaire*" et "*Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et de la Conversion des Parts*" du présent prospectus) et doit indiquer le nombre de parts à racheter, le compartiment et la classe concerné et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel les parts sont enregistrées ainsi que des documents attestant un transfert éventuel et des certificats dans le cas où ils auraient été émis.

Pour que les parts présentées au rachat soient rachetées à la valeur nette d'inventaire déterminée lors d'un jour d'évaluation applicable, la demande correspondante devra être notifiée à RBC Investor Services Bank S.A. avant 17.00 heures (heure locale) l'avant-veille de ce Jour d'Evaluation, pour autant que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

Le paiement sera effectué dans la devise de la classe concernée dans les 2 jours ouvrables bancaires à Luxembourg à dater du jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents mentionnés ci-dessus aient été reçus par RBC Investor Services Bank S.A.

Le Fonds pourra toutefois, à la discrétion du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel du Fonds, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert. La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les demandes de rachat notifiées après cette limite seront traitées à la valeur nette d'inventaire déterminée le jour d'évaluation suivant. De ce fait, les rachats se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

Le prix de rachat des parts du Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par le Porteur de parts au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Tout comme pour les demandes de souscription, il est également de la responsabilité de RBC Investor Services Bank S.A. de se conformer à la réglementation luxembourgeoise sur le blanchiment de capitaux, telles que décrites au chapitre 12 du présent prospectus, lorsque se présente une demande de rachat.

## 14. CONVERSION DE PARTS

Tout Porteur de parts peut demander la conversion de tout ou partie de ses parts d'un compartiment ou d'une classe en parts d'un autre compartiment ou d'une autre classe, à condition que cet investisseur remplisse les conditions fixées par cet autre compartiment ou autre classe. Toute demande de conversion doit être adressée par écrit, par télex ou fax à RBC Investor Services Bank S.A.. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions des chapitres « *Valeur Nette d'Inventaire* » et « *Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et de la Conversion des Parts* »). Le préavis requis est le même que celui pour les rachats.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel les parts sont enregistrées et du certificat représentatif des parts si un tel certificat a été émis et de tous documents révélant un transfert éventuel.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par part, la conversion sera exécutée le jour d'évaluation, à condition que la demande soit notifiée à RBC Investor Services Bank S.A. à Luxembourg l'avant-veille de ce Jour d'Evaluation, avant 17.00 heures, heure locale, pour autant que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg. De ce fait, les conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

Le Fonds pourra toutefois, à la discrétion du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel du Fonds, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert.

La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Le taux auquel tout ou partie des parts d'un compartiment ou d'une classe donné (« le Compartiment d'origine » ou la « classe d'origine ») est converti en parts d'un autre compartiment ou d'une autre classe (« le nouveau Compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A étant le nombre de parts du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe à attribuer ;
- B étant le nombre de parts du Compartiment d'origine ou de la classe d'origine à convertir ;
- C étant la valeur nette d'inventaire par part du Compartiment d'origine ou de la classe d'origine au jour d'évaluation concerné ;
- D étant la valeur nette d'inventaire par part du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe au jour d'évaluation concerné ;
- E étant le taux de change, le jour d'évaluation concerné, entre la devise du Compartiment d'origine ou de la classe d'origine et la devise du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe.

## 15. MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

### 15.1 Market Timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription, rachat ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres Porteurs de parts.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

### 15.2 Late Trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

## 16. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire par part de chaque compartiment ou classe opérationnels à la date du présent prospectus est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Société de Gestion du Fonds.

Elle est exprimée dans la devise du compartiment ou de la classe et est déterminée, pour chaque part du compartiment ou de la classe concerné, en divisant les actifs nets attribuables à ce compartiment ou cette classe par le nombre total des parts de ce compartiment ou cette classe en circulation lors de ce jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire par part sera arrondie à l'unité monétaire ou au centième le plus proche de l'unité monétaire du compartiment ou de la classe.

L'évaluation des actifs nets au sein de chaque compartiment du Fonds se fera de la façon suivante :

### 16.1. Les actifs comprendront notamment :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation ;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu) ;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où la Société de Gestion en avait connaissance ;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. les frais d'établissement du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (a) Les parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire sauf si, la dernière valeur nette d'inventaire publiée date de plus de 10 jours ouvrables après le jour d'évaluation, dans quel cas, elle sera estimée avec prudence et bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.
- (b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'administration de la Société de Gestion estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- (c) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur.

Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'administration de la Société de Gestion estimera avec prudence et bonne foi.

Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

- (d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale plus les intérêts courus.
- (e) Tous les autres avoirs seront évalués par la Société de Gestion sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

#### **16.2. Les engagements comprendront notamment :**

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés) ;

3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds ;
4. tous autres engagements du Fonds, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société de Gestion prendra en considération toutes les dépenses à supporter par le Fonds, comprenant normalement, sans limitation, les commissions et frais payables à la Société de Gestion (en ce compris les commissions d'Agent Administratif d'Agent de Transfert et de délégation de gestion), les frais de premier établissement et de modification ultérieure des documents constitutifs, les commissions et frais payables à la Banque Dépositaire et aux banques correspondantes, aux agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société de Gestion, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société de Gestion dans les pays où le Fonds est autorisé à la commercialisation, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels du Fonds, les frais de cotation en Bourse, les frais de promotion, les frais de préparation, d'impression et de publication des documents de vente des parts, les frais de préparation et d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements du Fonds, la Société de Gestion tiendra compte *pro rata temporis* des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

**16.3. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :**

- (a) le produit de l'émission de parts d'un compartiment ou classe sera attribué dans les livres du Fonds à la masse d'actifs établie pour ce compartiment ou classe et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment ou cette classe seront attribués à la masse d'actifs de ce compartiment ou de cette classe suivant les dispositions de ce paragraphe ;
- (b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres du Fonds, attribués à la même masse d'actifs que les actifs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un actif sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera alloué à la masse d'actifs du compartiment auquel cet actif est attribuable ;
- (c) tous les engagements du Fonds qui pourront être attribués à un compartiment ou une classe particulier(ère) seront imputés à la masse d'actifs de ce compartiment ou de cette classe ;
- (d) les actifs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment ou une classe particulier(ère) seront imputés aux différent(e)s compartiments ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.
- (e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux Porteurs de parts d'un compartiment ou d'une classe, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment ou de cette classe sera réduite du montant de ces dividendes.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment ; dans les relations des Porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La valeur nette d'inventaire du Fonds est égale à la somme des actifs nets des différents compartiments. L'actif net du Fonds sera consolidé en EUR.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est égale à la différence entre l'actif brut et le passif exigible de ce compartiment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera exprimée dans la devise retenue par le Conseil d'administration de la Société de Gestion pour chaque compartiment.

Tous les actifs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis dans la devise de ce compartiment aux taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

## **17. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DE PARTS**

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des parts de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion significative des investissements d'un compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir du Conseil d'administration de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des Porteurs de parts ;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement d'un compartiment ou les prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte d'un compartiment ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion de parts d'un compartiment ne peuvent, dans l'opinion de la Société de Gestion, être effectués à des taux de change normaux ;
- e) en cas de fusion, suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs compartiments ou classes ou types de parts à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les Porteurs de parts des compartiments, classes ou types de parts concernés.

Les Porteurs de parts offrant des parts au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire de leur compartiment.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par RBC Investor Services Bank S.A. avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

## **18. AFFECTATION DES RESULTATS**

La Société de Gestion se prononcera chaque année l'opportunité de procéder à la distribution de dividendes calculés selon les limites prévues à cet effet par la Loi et le règlement de gestion.

Dans ce cas, la Société de Gestion pourra distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice, les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites de la Loi.

Tout avis de mise en paiement de dividendes sera publié conformément aux dispositions du chapitre 22.2. ci-dessous.

Les Porteurs de parts seront payés par chèque envoyé à leur adresse indiquée dans le registre des Porteurs de parts ou par transfert bancaire selon leurs instructions.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront à la classe de parts concernée.

Pour les parts de capitalisation, la Société de Gestion proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

## **19. CHARGES ET FRAIS**

Les commissions liées aux activités de Société de Gestion ainsi que les commissions perçues par la Banque Dépositaire sont reprises dans les Fiches Techniques des différents compartiments.

Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur ; frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par la Société de Gestion, ses délégués et/ou la Banque Dépositaire dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de création de nouveaux compartiments, ceux-ci supporteront leurs frais de premier établissement respectifs qui seront, le cas échéant, amortis sur les cinq premiers exercices sociaux suivant la date de création de ces nouveaux compartiments. Dans ce cas, les frais de premier établissement en relation avec la constitution et le lancement du Fonds, qui ne sont pas encore amortis à la date de la création des nouveaux compartiments en question, continuent à être exclusivement supportés par les compartiments existants lors de la constitution du Fonds.

Dans les conditions fixées par la Loi, les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion d'un ou plusieurs compartiments du Fonds ne pourront pas être mis à charge des compartiments concernés du Fonds.

Le Fonds prend normalement à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus au chapitre 1.2. §4 ci-dessus.

## **20. IMPOSITION**

### **20.1. Imposition du Fonds**

Aux termes de la législation en vigueur et selon la pratique courante, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les distributions versées par le Fonds ne sont frappées d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

Le Fonds est, en revanche, soumis à un impôt annuel au Luxembourg représentant 0,05% de la valeur de l'actif net du Fonds; ce taux est notamment réduit à 0,01% pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets du Fonds calculés à la fin du trimestre auquel l'impôt se rapporte.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt au Luxembourg n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif du Fonds.

Certains revenus du Fonds en dividendes et intérêts, ou plus-values, en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg peuvent néanmoins être assujétiés à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables. Dans ce contexte, les Conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés ne sont normalement pas applicables.

### **20.2. Imposition des Porteurs de parts**

Les Porteurs de parts ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions à l'exception des Porteurs de parts domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg.

Les Porteurs de parts résidant au Luxembourg sont soumis à l'imposition sur les revenus par voie d'assiette.

Les Porteurs de parts non résidant au Luxembourg, excepté dans le cadre de l'application de la Directive 2003/48 décrite ci-dessous, ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les distributions perçues ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts.

La loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/EC du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ("Directive de l'Epargne"). Cette Directive a pour objet de permettre que les revenus d'intérêts versés à un bénéficiaire effectif, qui est une personne physique résidant dans un pays de l'Union Européenne, soient imposés selon les dispositions de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif. Ce but est atteint grâce à l'échange d'informations entre les administrations fiscales de l'Union Européenne. Le Luxembourg procède à l'échange automatique d'informations sur les distributions et produits de rachats obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 des fonds entrant dans le champ d'application de la Directive, ce qui est le cas pour Candriam Total Return.

Il est recommandé aux Porteurs de parts de se renseigner et, si nécessaire, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession des parts du Fonds dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

Il est plus particulièrement recommandé aux Porteurs de parts potentiels de se renseigner auprès de leurs conseillers fiscaux s'agissant des conséquences fiscales applicables dans le cadre de la Directive de l'Epargne lors des paiements d'intérêts générés tant par les distributions que par les plus-values réalisées lors de la cession et de la conversion des parts du Fonds.

## **21. CLOTURE, FUSION ET SCISSION DE COMPARTIMENTS, CLASSES OU TYPES DE PARTS – LIQUIDATION DU FONDS**

### **21.1 Clôture, suppression et liquidation de compartiments, classes ou types de parts**

La Société de Gestion peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments, classes ou types de parts en annulant les parts concernées soit en remboursant aux Porteurs de parts de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) de parts la valeur nette d'inventaire totale des parts de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) de parts sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment du Fonds/classe, sans frais de conversion, et en leur attribuant ainsi de nouvelles parts à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où, soit des investissements sont effectués, soit les parts des compartiments concernés sont distribuées ;
- si les actifs nets d'un compartiment tombaient sous un certain seuil considéré par la Société de Gestion comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente.
- dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux Porteurs de parts.

Pareille décision de la Société de Gestion sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 22.2. ci-dessous.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux Porteurs de parts de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

### **21.2 Fusion de compartiments, classes ou types de parts**

#### **21.2.1 Fusion de classes ou types de parts**

La Société de Gestion pourra dans les circonstances indiquées à l'article 21.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou types de parts du Fonds.

Pareille décision de la Société de Gestion sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 22.2. ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux Porteurs de parts de demander le rachat ou le remboursement de leurs parts sans frais.

#### **21.2.2 Fusion de compartiments**

La Société de Gestion pourra dans les circonstances indiquées à l'article 21.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments du Fonds entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi.

La Société de Gestion transmettra aux Porteurs de parts les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi.

A compter de la date de communication de ces informations, les Porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours durant lequel ils auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la Société de Gestion pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts - ou le cas échéant, selon décision de la Société de Gestion, la conversion de leurs parts en parts d'un autre compartiment ou un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Ce délai de 30 jours expirera 5 jours ouvrables bancaires avant la date de calcul du ratio d'échange.

### **21.3 Scission de compartiments, classes ou types de parts**

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 21.1 ci-dessus, la Société de Gestion pourra par ailleurs, si elle le juge opportun dans l'intérêt des Porteurs de parts d'un compartiment, classe ou type de parts, décider de diviser ce compartiment, classe ou type de parts en un ou plusieurs compartiments, classes ou types de parts.

Pareille décision de la Société de Gestion sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 22.2. ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux Porteurs de parts de demander le rachat ou le remboursement de leurs parts sans frais.

### **21.4 Liquidation du Fonds**

Le Fonds sera liquidé dans les cas visés à l'article 22 de la Loi.

La Société de Gestion peut, par ailleurs, décider à tout moment de dissoudre le Fonds si cette décision est requise dans l'intérêt des Porteurs de parts.

Le fait entraînant la liquidation du Fonds est publié sans retard par les soins de la Société de Gestion ou de la Banque Dépositaire au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois.

Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des Porteurs de parts peut être assuré.

Dans le cas où les actifs nets totaux du Fonds sont inférieurs aux deux tiers du minimum légal, la Société de Gestion doit en informer sans retard l'autorité de contrôle qui peut, compte tenu des circonstances, obliger la Société de Gestion à mettre le Fonds en état de liquidation.

L'injonction faite à la Société de Gestion par l'autorité de contrôle de mettre le Fonds en état de liquidation sera publiée sans retard par les soins de la Société de Gestion ou de la Banque Dépositaire au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois.

Les opérations de liquidation seront réalisées conformément aux dispositions de la Loi.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux Porteurs de parts en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans leur compartiment respectif.

Les sommes et valeurs revenant à des parts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il

appartiendra. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription prévue par la réglementation luxembourgeoise, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

## **22. INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS**

### **22.1. Publication des valeurs nettes d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire par part de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque jour d'évaluation au siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire ainsi qu'auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où le Fonds est commercialisé.

### **22.2. Avis financiers**

Les avis financiers ou toutes les autres informations seront envoyés aux Porteurs de parts à leur adresse portée dans le registre conformément à la législation en vigueur; ils seront par ailleurs publiés à Luxembourg dans le « Luxemburger Wort », ainsi que dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où la législation l'exige. Ils seront également publiés dans la presse des pays où le Fonds est commercialisé, si la législation de ces pays l'exige.

### **22.3. Exercice comptable et rapports aux Porteurs de parts**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

La Société de Gestion publie annuellement un rapport détaillé sur l'activité du Fonds et la gestion de ses avoirs et comprenant notamment le bilan et le compte de profits et pertes consolidés, la composition détaillée des avoirs et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède à la publication d'un rapport semi-annuel comprenant notamment, en ce qui concerne chaque compartiment, la composition du portefeuille, le nombre de parts en circulation et le nombre de parts émises et rachetées depuis la dernière publication

### **22.4. Réviseur d'entreprises agréé du Fonds**

La révision des comptes du Fonds et de ses rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers, Luxembourg.

### **22.5. Réviseur d'entreprises agréé de la Société de Gestion**

La révision des comptes de la Société de Gestion et de ses rapports annuels est confiée à Deloitte S.A., Luxembourg.

## **22.6. Documents à la disposition du public**

Le prospectus, le règlement de gestion, les documents d'information clés pour l'investisseur et les rapports financiers du Fonds sont tenus gratuitement à la disposition du public, pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux, au siège social de la Société de Gestion.

# Fiche Technique

## Candriam Total Return Bond

### 1. Politique d'investissement

Ce compartiment définit une allocation optimale dans les segments obligataires avec un objectif de rendement absolu sur l'horizon de gestion recommandé. Cet objectif ne constitue cependant pas une garantie.

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis – par le biais de fonds d'investissements (Fonds Cibles) – tant Ucits que AIFs répondant aux critères de l'article 41 (1) e) de la Loi - dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés ou garantis par des actifs.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics.

La partie restante des actifs peut être investie en valeurs mobilières (notamment en obligations convertibles, y compris des Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour un maximum de 5% des actifs nets) ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les actifs sont libellés en devises de pays développés (telles que EUR, USD, JPY, GBP,...) ou en devises de pays émergents (telles que BRL, MXN, PLN,...).

#### Exposition au marché du crédit et aux actifs risqués en général:

Bien que le compartiment ait pour vocation habituelle de tirer profit d'un rétrécissement des spreads de crédit (avec le risque de pertes en cas d'élargissement de ceux-ci), il peut toutefois prendre des positions inverses en vue de tirer profit d'un élargissement des spreads de crédit (avec le risque de pertes en cas de rétrécissement de ceux-ci).

Dans le premier cas, l'exposition positive sera réalisée soit par l'achat de titres de créance (obligation et autres valeurs assimilables), soit par la vente de protection sur le marché des « credit default swaps » (CDS). Par contre, la mise en œuvre d'une exposition négative ne pourra quant à elle être réalisée que via l'achat de protection sur ce même marché des CDS.

**L'exposition « positive » pourra aller jusqu'à maximum +60% de la somme combinée des actifs de type « risqués » (obligations émergentes, obligations de rating inférieur à BBB-/Baa3 (high yield), obligations convertibles).**

**L'exposition « négative » combinée de ces actifs de type « risqués » se situera, quant à elle, entre 0 et -20%.**

La durée totale du portefeuille pourra varier entre -5 ans et +10 ans.

Le compartiment a également recours, pour l'implémentation de sa stratégie, aux techniques et instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition ou d'arbitrage. Dans ce cadre, l'exposition aux instruments financiers dérivés peut être importante.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures). Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, le crédit ou les devises dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

**Profil type de l'investisseur :** Ce Compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant opérer une diversification, essentiellement obligataire, à long terme de leur placement, via une allocation dynamique entre les différentes catégories obligataires et monétaires combinée à une stratégie dynamique de duration.

## 2. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management :

### 2.1 Facteurs de risque spécifiques au compartiment :

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents
- Risque d'arbitrage
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions
- Risque lié à la volatilité
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risque est reprise à l'article Facteurs de Risque du Prospectus.

### 2.2 Risk Management :

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de la VaR absolue (telle que décrite au Chapitre Risk Management).

Le risque global lié à l'ensemble des dérivés en portefeuille ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR prend en compte un intervalle de confiance de 99% et un horizon temporel de 20 jours.

Le levier anticipé de ce compartiment devrait varier entre 100% et 450%. Ce levier sera calculé pour chaque produit dérivé sur base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titre du compartiment. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit exposé à des leviers supérieurs.

Ce levier élevé s'explique par le recours à des contrats à terme sur taux d'intérêt dont les nominaux ne constituent pas toujours un indicateur adéquat du risque effectivement supporté.

## 3. Devise d'évaluation du compartiment : EUR

## 4. Classes de parts

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU0197887259]
- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU0197887689]
- Actions de capitalisation de la classe **Institutionnelle** [LU0197888141]
- Actions de distribution de la classe **Institutionnelle** [LU0197888570]
- Actions de capitalisation de la classe **LOCK** [LU0574802202]

## 5. Forme des parts : parts nominatives uniquement.

- 6. Nombre de décimales :** les parts sont fractionnables par millièmes (3 chiffres derrière la virgule).
- 7. Souscription minimale :** aucun minimum n'est requis.
- 8. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.
- 9. Commission d'émission :** Maximum 2,5% de la valeur nette d'inventaire par part pour les parts des classes Classique et LOCK et 0% de la valeur nette d'inventaire pour les parts Institutionnelles, au profit des agents de la vente.
- 10. Commissions liées aux activités de Société de Gestion :**

	<b>Classes Classique et LOCK</b>	<b>Classe Institutionnelle</b>
Commission de Gestion	<b>Max. 0,45%</b> <sup>(1)</sup>	<b>Max. 0,07%</b> <sup>(1)</sup>
Commission d'Administration	<b>Max 0,08%</b> <sup>(2)</sup>	<b>Max 0,035%</b> <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> par an de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe concernée, payable à la fin de chaque mois.

<sup>(2)</sup> par an de la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe concernée, payable à la fin de chaque trimestre.

**11. Commission de Banque Dépositaire :**

- Max 0,02% par an de la valeur nette d'inventaire moyenne pour la classe Classique et la classe LOCK ;
- Max 0,005% par an de la valeur nette d'inventaire moyenne pour la classe Institutionnelle ; cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

**12. Commission de sortie :** 0%

**13. Commission de conversion :** 0%

**14. Frais spécifiques liés au mécanisme de la classe LOCK:** 0,05% par an de la valeur nette d'inventaire moyenne, payable à la fin de chaque trimestre.

**15. Cotation en Bourse :** Les parts ne seront pas cotées en Bourse de Luxembourg.

---

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 23 novembre 2015

---